



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/2999/A</b>
Date du prononcé <b>27 février 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/325</b>
En cause de :  I. C/ CPAS DE LIEGE

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

## Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Sécurité sociale – CPAS – effet rétroactif du revenu d'intégration (non) – force majeure (non) -aide sociale rétroactive (non car pas d'état de besoin)
---

**EN CAUSE :**

**Madame I.**

comparaissant par Maître

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE**, en abrégé CPAS de Liège, BCE 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint JACQUES n°13 faisant élection de domicile en l'étude de son conseil, ci-après le CPAS, partie intimée, comparaissant par Maître

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 janvier 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 12 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème Chambre (R.G. 20/2999/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 juin 2022 et notifiée à l'intimée le 14 juin 2022 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 15 juin 2022 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 septembre 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 septembre 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 9 janvier 2023 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 21 octobre 2022;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 21 novembre 2022;

- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 30 décembre 2022 ;

- le dossier de la partie appelante remis au greffe le 8 janvier 2023 ;

- le dossier de l'intimée déposé à l'audience du 9 janvier 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 9 janvier 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur \_\_\_\_\_, substitut général délégué, auquel la partie appelante a répliqué.

•

• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Mme I. est née le XX XX 1967. Elle est de nationalité italienne mais inscrite au registre de la population. Il ne fait donc pas de doute qu'elle relève du régime du revenu d'intégration.

Mme I. est mère de deux filles nées en 1999 et en 2004 qui vivent avec elle. L'aînée est aidée par le CPAS au taux cohabitant. La famille occupe un logement social dont le loyer est de 404,50 €.

Alors qu'elle travaillait pour la même société depuis 2013, elle a été licenciée de son emploi d'aide-ménagère le 26 mai 2020 pour motif grave. Dans la foulée, elle s'est adressée à l'ONEm pour obtenir des allocations de chômage, en plein dans la phase de restrictions dures liées au Covid.

L'ONEm a adopté une décision la sanctionnant durant 18 semaines à partir du 27 mai 2020, mais cette décision n'a été adoptée que le 24 juillet 2020.

Lorsqu'elle l'a reçue et qu'elle a réalisé qu'elle ne serait pas indemnisée par l'ONEm à dater de son licenciement, Mme I. s'est adressée au CPAS.

Le 31 juillet 2020, elle a formé une demande de revenu d'intégration au taux pour une personne ayant une famille à sa charge, en signalant qu'elle avait été sanctionnée du 27 mai 2020 au 30 septembre 2020. Elle a été orientée vers la cellule énergie (au moment où elle s'est adressée au CPAS, elle avait reçu une régularisation de ses charges pour 400 €) et vers le service médiation de dettes et s'est adressée à ces services.

Le 22 septembre, le CPAS a fait droit à cette demande à dater de la demande, soit le 31 juillet 2020. Il s'agit de la décision litigieuse.

Mme I. a alors sollicité du CPAS que le revenu d'intégration lui soit attribué avec effet rétroactif au 27 mai 2020, ce que le centre a refusé par une décision du 27 octobre 2020 qui n'a pas été contestée.

Par une seconde décision du même jour, le CPAS a également retiré le bénéfice du revenu d'intégration au 1<sup>er</sup> octobre, jour à partir duquel Mme I. a à nouveau bénéficié des allocations de chômage. Cette troisième décision n'a pas fait l'objet d'un recours non plus.

Par requête du 2 novembre 2020, Mme I. a contesté la décision du 22 septembre 2020 qui lui octroyait le revenu d'intégration à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2020 seulement. Elle a par la suite précisé réclamer un revenu d'intégration au taux ménage ou à défaut une aide sociale

équivalente du 27 mai 2020 au 30 juillet 2020. Elle postulait également la condamnation du centre aux dépens.

Par son jugement du 12 mai 2022, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit le recours de Mme I. recevable mais non fondé. Il a en outre condamné le CPAS aux dépens (fixant l'indemnité de procédure à 153,05 €).

Mme I. a interjeté appel de ce jugement le 13 juin 2022.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de Mme I.**

Mme I. postule à titre principal l'octroi d'un revenu d'intégration, se référant à une circulaire générale du 27 mars 2018 du ministre de l'intégration sociale qui autorise le CPAS à octroyer le revenu d'intégration à titre rétroactif dans des cas exceptionnels.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'il est possible d'obtenir une aide sociale à titre rétroactif.

Elle fait valoir des prêts d'argent pour un total de 3.000 € et fait observer que si le centre a octroyé le revenu d'intégration à dater de la demande, c'est qu'implicitement, il reconnaît l'absence de ressources ou l'état de besoin.

Elle demande donc l'octroi d'un revenu d'intégration au taux avec enfant mineur à charge du 27 mai 2020 au 30 juillet 2020.

A titre subsidiaire, elle postule que le centre soit condamné à lui verser une aide sociale équivalente pour la même période.

Enfin, elle postule la condamnation du CPAS aux dépens d'appel et liquide l'indemnité de procédure à 437,25 €.

### **II.2. Demande et argumentation du CPAS**

Le CPAS rappelle qu'en vertu de la loi, le revenu d'intégration est octroyé à dater de la demande. Elle estime que les circonstances exceptionnelles visées par la circulaire ne sont

pas d'application en l'espèce dès lors que Mme I. devait savoir qu'elle ne serait pas indemnisée par l'ONEm, et ce de son fait (vol chez un client).

Enfin, le dossier ne lui semble pas plus favorable à Mme I. sous l'angle de l'aide sociale faute de démontrer un état de besoin *actuel*.

Il demande la confirmation du jugement entrepris et de limiter les indemnités de procédure à 153,05 € en première instance (soit le montant octroyé) et à 218,67 € en degré d'appel.

### **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Monsieur le substitut général délégué a estimé que le revenu d'intégration ne pouvait être octroyé à titre rétroactif, sauf en cas de force majeure, hypothèse non rencontrée en l'espèce.

Sur le plan de l'aide sociale, il a relevé que le ménage n'était pas resté sans revenus durant la période litigieuse et que l'atteinte à la dignité humaine n'était pas démontrée, d'autant plus que les attestations de prêt pour un total de 3.000 € provenant d'une seule personne, jeune femme de 23 ans, ne présentent guère de crédit à ses yeux.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 12 mai 2022 a été notifié le 16 mai 2022. L'appel du 13 juin 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

#### **IV.2. Fondement**

Les parties s'accordent pour dire que la période litigieuse s'étend du 27 mai 2020 au 30 juillet 2020.

### *Revenu d'intégration*

En vertu de l'article 21, § 5, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la décision accordant ou majorant un revenu d'intégration, intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la date de la réception de cette demande.

Si cette précision est généralement perçue comme une garantie en faveur de l'assuré social dans l'hypothèse où la décision tarderait à être prise ou ferait l'objet d'une contestation en justice, le texte clair s'oppose à l'octroi du revenu d'intégration antérieurement à la demande.

L'existence d'une circulaire administrative (circulaire générale du 27 mars 2018 du ministre de l'intégration sociale) autorisant les CPAS à procéder à un tel octroi dans de circonstances exceptionnelles est impuissante à modifier ce constat. Le principe général de droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes<sup>1</sup> s'oppose en effet à ce qu'une circulaire déroge à la loi.

Reste la force majeure. Certes, l'hypothèse de la force majeure n'est pas prévue par la loi du 26 mai 2002. Ce n'est toutefois pas nécessaire puisque, à défaut de constituer un principe général de droit<sup>2</sup>, il s'agit d'une figure qui traverse l'ensemble des secteurs du droit. Au demeurant, la Cour n'aperçoit pas de disposition légale qui s'opposerait à l'application de l'effet libératoire de la force majeure à la question de la prise de cours d'un revenu d'intégration.

Comme l'écrit à bon droit la doctrine, « Bien que présentée traditionnellement comme un événement imprévisible, irrésistible, voire insurmontable et inévitable, la force majeure s'appréhende désormais davantage sous l'angle de ses deux conditions d'application. D'une part, l'événement de force majeure empêche le débiteur d'exécuter ses obligations et aboutit à une impossibilité « absolue » d'exécution. Le débiteur se retrouve face à un obstacle insurmontable. D'autre part, la force majeure exclut toute faute du débiteur »<sup>3</sup>.

La Cour de cassation s'est exprimée de façon plus lapidaire en matière sociale, estimant que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 21 avril 2011, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) et *R.W.*, 2011-12, pp. 1385 à 1387, Cass., 9 janvier 2020 et Cass., 24 février 2021, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>2</sup> Cass., 27 octobre 2022, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>3</sup> F. GEORGE, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 714, n° 740.

<sup>4</sup> Cass., 22 février 2010, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

En l'espèce, Mme I. ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure. C'est son défaut d'information sur les conséquences d'un licenciement pour motif grave, qu'elle aurait facilement pu prévenir ou surmonter, qui l'a amenée à tarder à s'adresser au CPAS tardivement.

La demande de Mme I. *pour la période antérieure à sa demande* est non fondée sous l'angle du revenu d'intégration, comme les premiers juges l'avaient justement décidé.

### *Aide sociale*

Il reste à examiner sous l'angle de l'aide sociale la période qui s'étend 27 mai 2020 au 30 juillet 2020.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus précisément le droit à l'aide sociale est garanti par l'article 23 de la Constitution.

En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par cette loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi (sous réserve de la délicate question de la légalité du séjour). L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Dans la mesure où le seul critère présidant à l'octroi ou au refus d'une aide sociale est le respect de la dignité humaine, il n'y a pas d'obstacle de principe à l'octroi d'une aide pour le passé, même si la pratique majoritaire est loin d'être fixée en ce sens<sup>5</sup>.

Mme I. a-t-elle mené une vie conforme à la dignité humaine durant la période litigieuse ?

Durant la période litigieuse, les ressources mensuelles de sa cellule familiale s'élevaient à :

---

<sup>5</sup> *Aide sociale- Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2001, p. 309.

- Des allocations familiales à hauteur de 476,95 €
- Des parts contributives en faveur de ses filles à hauteur de 200 €
- Le revenu d'intégration au taux cohabitant de sa fille aînée à hauteur de 639,27 €

Soit un total de 1.316,22€.

Le loyer s'élevait à 404,50 € et la Cour ignore le montant des provisions (même si une demande de régularisation de l'ordre de 400 € de charges venait d'arriver). Il était en tout cas possible de faire face aux frais incompressibles.

Mme I. ne fait état d'aucune dette et dépose deux attestations de prêt dont la crédibilité a fait l'objet de débats. En effet, elles proviennent d'une jeune femme née le 12 mai 1999. A l'époque des faits, elle était âgée de 21 ans, soit un âge où la plupart de ses congénères sont aux études et où les rares qui gagnent leur vie le font de façon marginale, grâce à des jobs étudiants. Aucune explication n'est fournie sur le lien qui l'unit à Mme I., ni sur les ressources d'une personne aussi jeune qui la mettrait en position de prêter une telle somme. Il n'y a pas non plus la trace d'un virement bancaire en bonne et due forme. La Cour n'est pas convaincue par cette attestation.

Mme I. ne démontre pas qu'elle avait besoin d'une aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine durant la période litigieuse.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande<sup>6</sup>.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 218,67 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>7</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

---

<sup>6</sup> H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

<sup>7</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

